

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/12/2015

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

NOTE DE PRÉSENTATION

Plusieurs délégations de compétences ont été accordées par le Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique au directeur général conformément aux dispositions du décret n°2010-306 du 22 mars 2010.

Ledit décret ayant été modifié par le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, il est souhaitable pour des raisons de clarté et de conformité de supprimer certaines délégations de compétences qui avaient été précédemment accordées, de déléguer certaines décisions du conseil d'administration au directeur général conformément à l'article 9 du décret du 22 mars 2010 modifié, et enfin de rappeler les délégations de compétence qui restent en vigueur.

L'article 9 du décret modifié dispose que « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement; à ce titre, notamment:*

1° Il vote le budget;

2° Il autorise les emprunts;

3° Il autorise la conclusion des conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés;

4° Il arrête le compte financier;

5° Il décide des éventuelles créations de filiales, prises, extensions ou cessions de participations financières;

6° Il fixe les orientations générales de l'établissement public, il approuve le projet stratégique et opérationnel et la liste des opérations à entreprendre et leurs modalités de financement;

7° Il détermine les conditions générales de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général;

8° Il fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement public;

9° Il approuve les transactions;

10° Il approuve le recours à l'arbitrage;

11° Il adopte son règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement et de consultation du bureau;

12° Il fixe la domiciliation du siège de l'établissement public. «Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 10°, 11° et 12°.

1. SUPPRESSION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES AU DIRECTEUR GENERAL PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé de supprimer les délégations de compétences accordées au titre des délibérations suivantes devenues obsolètes au vu du décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 :

- La délibération n°2010-6 du 18 juin 2010 qui donne notamment délégation au directeur général pour : « conclure des conventions autres que des protocoles transactionnels, dans la limite de 200 000 €, conclure des protocoles transactionnels, dans la limite de 100 000 €, recruter et gérer le personnel de l'établissement public, dans le respect du statut du personnel et dans la double limite de l'effectif annuel autorisé et du plafond annuel de masse salariale ».

- La délibération n°2014-08 du 25 avril 2014 qui autorise le directeur général à « conduire et approuver les transactions dans le cadre des marchés publics en deçà du montant de 250 000 € HT »

2. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES ACCORDÉES AU DIRECTEUR GENERAL PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au vu de l'article 9 du décret n°2010-306 du 22 mars 2010 modifié par le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 il est proposé au conseil d'administration de déléguer au directeur général, dans la limite de ce qui est indiqué ci-dessous, les pouvoirs de décisions concernant :

2.1 L'autorisation de conclure des conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés en deçà du montant de 250 000,00€ HT

Il est proposé au conseil d'administration de déléguer au directeur général l'autorisation de conclure des conventions passées, en deçà du montant de 250 000 € HT, avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés. En effet, la soumission systématique de toutes conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés, à l'accord préalable du conseil d'administration pourrait s'avérer pénalisante en termes de réactivité et d'économie de moyens.

2.2 Les conditions générales de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général

Il est proposé de donner délégation au Directeur général pour déterminer les conditions générales de recrutement du personnel placé sous son autorité, dans le respect du règlement du personnel dans le respect et la limite des dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, du code du travail, du règlement intérieur du personnel et de la convention collective applicable.

Le règlement du personnel de l'EPA est soumis à l'approbation du conseil d'administration afin que celui-ci décide des conditions générales de recrutement et de traitement des agents de l'établissement. Il en est de même pour le règlement intérieur du conseil d'administration, quant au code du travail et de la convention collective, leur respect est obligatoire.

2.3 L'approbation des transactions en deçà du montant de 250 000,00 € HT

Il est proposé au conseil d'administration de déléguer au directeur général l'approbation des transactions en deçà du montant de 250 000 € HT. L'activité de l'établissement l'amène à être en relation avec un grand nombre d'interlocuteurs, dont certains sont peu contraints en termes d'organisation et de procédures. Étant donné les délais, tant règlementaires que factuels, restreints pour régler à l'amiable les réclamations des entreprises, prestataires, des partenaires, et au vu de la phase opérationnelle que prennent les opérations d'aménagement de l'établissement, il semble opportun pour préserver les intérêts de l'établissement de déléguer au directeur général l'approbation des transactions en deçà du montant de 250 000 € HT.

Le fait qu'une décision du Directeur général soit prise en application des délégations accordées ci-dessus est indifférent quant au contrôle général économique et financier de l'Etat, qui s'exerce dans le respect de l'arrêté du 07 août 2008 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers.

3. RAPPEL DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES AU DIRECTEUR GENERAL PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET QUI RESTENT EN VIGUEUR

Certaines délégations de compétences préalablement accordées par le conseil d'administration au profit du directeur général peuvent valablement être confirmées par le conseil d'administration. Ces délégations avaient été accordées par les délibérations suivantes :

3.1 La délégation de compétence prévue par la délibération n° 2012-20 en date du 18 octobre 2012 pour l'exercice du droit de préemption

Par décret en Conseil d'Etat n° 2012-646 du 3 mai 2012 publié au Journal Officiel n°0106 le 5 mai 2012, un périmètre de zone d'aménagement différé a été délimité sur une partie des territoires de Bègles, Bordeaux et Floirac au sein de l'opération d'intérêt national (OIN) de Bordeaux-Euratlantique. Selon les termes du décret susmentionné, et notamment de son article 2, l'EPA Bordeaux-Euratlantique est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de ZAD.

Par la délibération n°2012-20, le conseil d'administration a délégué au directeur général la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public.

Aux termes de ladite délibération, «le conseil d'administration accepte que l'établissement public soit désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de zone d'aménagement différé au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique, et cela jusqu'au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé. Le conseil d'administration délègue au Directeur général, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à la Directrice générale adjointe, la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public. Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé.

La délégation de l'établissement public au Directeur général peut prendre fin à tout moment, en vertu d'une décision contraire prise dans les mêmes formes que la décision de délégation, c'est-à-dire une délibération du conseil d'administration retirant sa délégation au Directeur général.

Le droit de préemption pourra être exercé jusqu'au 23 juin 2016 dans la zone d'aménagement différé.

Le conseil d'administration demande au Directeur général de lui rendre compte annuellement de l'usage qui aura été fait du droit de préemption ».

Il est proposé au conseil d'administration de confirmer la délégation de compétence ainsi accordée au directeur général dans la délibération n°2012-20 en date du 18 octobre 2012.

3.2 La délégation de compétence prévue par la délibération n°2014-07 du 24 avril 2014 pour l'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Aux termes de ladite délibération, « le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur général à concurrence de :

- **Au titre de l'article 187**
 - *8 millions d'euros pour les aliénations de biens immobiliers, c'est-à-dire principalement les cessions de terrains et de charges foncières ; au-delà, les compromis de vente seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ainsi que les actes de vente si ces derniers n'étaient pas conformes à l'économie générale des compromis ;*

- 200 000 euros pour les dons et legs ;
- 300 000 euros par an pour les baux et locations d'immeubles ;
- 50 000 euros pour la vente d'objets mobiliers.
- **Au titre de l'article 193**
 - 20 000 euros pour les créances qui pourront faire l'objet d'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
 - 20 000 euros pour la remise gracieuse des intérêts moratoires ;
 - 20 000 euros pour l'admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable ;
- **Au titre de l'article 194**
 - 8 millions d'euros en matière d'acquisitions immobilières et foncières hormis celles qui interviennent sur préemption qui seront sans plafond ;
 - 5 millions d'euros pour les autres contrats (dont marchés de travaux, marchés de maîtrise d'œuvre). »

Il est proposé au conseil d'administration de confirmer la délégation de compétence ainsi accordée au directeur général dans la délibération n°2014-07 du 24 avril 2014.